

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000951-182

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

GUYLAINE HÉBERT

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC.

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

2763923 CANADA INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA ULC)**

et

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN REJET POUR CHOSE JUGÉE,
PRESCRIPTION ET ABUS DE PROCÉDURE
(Articles 51, 53, 168, al. 1 (1) et 168, al. 2 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Il y a chose jugée en l'instance puisqu'un jugement final sur l'objet du présent dossier a été rendu le 9 septembre 2016 par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000709-143, tel qu'il appert dudit jugement (le « **Jugement Nollet** »), **pièce DS-1**.
2. La *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* de Guylaine Hébert (la « **Demande Hébert** ») est également irrecevable et abusive puisque le droit d'action personnel de Guylaine Hébert est prescrit à la face même du dossier.
3. Au surplus, la Demande Hébert est abusive parce qu'elle vise à remettre en cause une question déjà tranchée par les tribunaux, portant ainsi atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.
4. Cet abus de procédure n'est par ailleurs pas un cas isolé, puisqu'il s'inscrit dans le contexte plus large du comportement des avocats de Guylaine Hébert qui, dans des dossiers apparentés, ont tenté à plusieurs reprises de réintroduire des questions déjà tranchées et rejetées par les tribunaux.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le présent dossier

5. Guylaine Hébert sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, décrit au paragraphe 1 de la Demande Hébert :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'une ou l'autre des défenderesses une garantie prolongée alors que la somme payée n'a pas été déposée dans un compte en fidéicommiss. »

6. Guylaine Hébert décrit ainsi la nature de l'action qu'elle veut exercer au paragraphe 2 de la Demande Hébert :

2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le défaut d'avoir déposé, dans un compte en fidéicommiss déclaré au président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après désignée « l'Office »), les montants perçus de la vente de garanties prolongées.

7. Plus précisément, il est reproché aux défenderesses de ne pas se conformer à l'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).
8. Au soutien de son droit d'action personnel, Guylaine Hébert allègue avoir acheté une garantie supplémentaire dans un magasin de Bureau en Gros le 21 décembre 2010, tel qu'il appert notamment du paragraphe 23 de la Demande Hébert et de la pièce P-7.
9. Par ailleurs, Guylaine Hébert admet au paragraphe 19 de la Demande Hébert que la date de cet achat constitue le point de départ de la prescription et que, en l'absence de suspension, son droit d'action serait prescrit depuis le 22 décembre 2013 :

19. La date de départ pour le calcul du délai de la prescription du recours de la demanderesse est le 21 décembre 2010 et sans une suspension, il serait prescrit depuis le 22 décembre 2013.

10. Or, la Demande Hébert ne comporte aucune allégation voulant que la prescription ait été suspendue à quelque moment entre le 21 décembre 2010 et le 22 décembre 2013.

Le dossier Cantin

11. Par leur *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* (la « **Demande Cantin** ») dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000709-143, Luc Cantin et François Routhier ont sollicité l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre Bureau en Gros, The Brick, 2763923 Canada inc. désignée comme « Centre Hi-Fi », Meubles Léon et d'autres défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande Cantin, **pièce DS-2** :

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

12. Les défenderesses 149667 Canada inc. et 9246-9352 Québec inc. n'étaient pas et n'ont jamais été partie à la Demande Cantin.

13. Tel qu'il appert de la description du groupe proposé, MM. Cantin et Routhier faisaient valoir trois causes d'action individualisées et dissociables au nom des membres, à savoir :
 - i) La nature moins avantageuse d'une garantie supplémentaire, lorsque comparée à la garantie légale;
 - ii) Les fausses représentations;
 - iii) Le défaut de se conformer à l'article 256 LPC.
14. Ni M. Cantin ni M. Routier n'alléguait avoir acheté une garantie supplémentaire de Bureau en Gros, The Brick, 2763923 Canada inc. ou Meubles Léon.
15. Tel qu'il appert des paragraphes 3, 13, 78 à 83.1, 153 et 164 de la Demande Cantin, les faits au soutien de la demande visant Bureau en Gros concernaient plutôt l'achat par Guylaine Hébert de la même garantie supplémentaire que celle alléguée en l'instance.
16. Tel qu'il appert des paragraphes 3, 7, 38 à 43.3, 153 et 164 de la Demande Cantin, les faits au soutien de la demande visant Meubles Léon concernaient l'achat par Karine Prud'homme d'un contrat de garantie supplémentaire identique à celui acheté en l'instance et les faits reprochés à Meubles Léon quant à la cause d'action portant sur l'article 256 LPC étaient identiques à ceux reprochés à Bureau en Gros, The Brick et 2763923 Canada inc. sauf en ce qui concerne la production de « l'affidavit » de madame Muriel Dorion, représentante de l'Office de la protection du consommateur, **pièce DS-3**.
17. Tel qu'il appert des paragraphes 3, 9, 52 à 58.2, 153 et 164 de la Demande Cantin, les faits au soutien de la demande visant The Brick concernaient l'achat par Chantal Raymond d'une garantie supplémentaire identique à celle alléguée en l'instance et les faits reprochés à The Brick quant à la cause d'action portant sur l'article 256 LPC étaient identiques à ceux reprochés à Bureau en Gros, Meubles Léon et 2763923 Canada inc., sauf en ce qui concerne « l'affidavit » de madame Dorion (pièce DS-3).
18. Tel qu'il appert des paragraphes 3, 12, 72 à 77.4, 153 et 164 de la Demande Cantin, les faits au soutien de la demande visant 2763923 Canada inc. concernaient l'achat par Karine Tremblay d'un contrat de garantie supplémentaire identique à celui acheté en l'instance et les faits reprochés à 2763923 Canada Inc. quant à la cause d'action portant sur l'article 256 LPC étaient identiques à ceux reprochés à Bureau en Gros, Meubles Léon et The Brick, sauf en ce qui concerne « l'affidavit » de madame Dorion (pièce DS-3).

19. Le 9 septembre 2016, l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec a refusé d'autoriser l'action collective contre Bureau en Gros, The Brick, 2763923 Canada inc. et certaines autres défenderesses et a autorisé en partie l'action collective contre Meubles Léon et d'autres défenderesses quant à la cause d'action alléguant les fausses représentations, tel qu'il appert du Jugement Nollet, pièce DS-1.
20. Quant à la cause d'action alléguant le défaut de se conformer à l'article 256 LPC, le juge Nollet a jugé que le critère de l'article 575 (2) CPC n'était pas satisfait pour Bureau en Gros, Meubles Léon et 2763923 Canada inc.
21. Le juge Nollet précise également que le plan de garantie supplémentaire de The Brick entre en vigueur dès sa souscription et que MM. Cantin et Routhier ont donc admis que, dans un tel cas, il n'y a pas de cause d'action pour avoir fait défaut de respecter l'article 256 LPC, tel qu'il appert du paragraphe 78 du Jugement Nollet, pièce DS-1.
22. MM. Cantin et Routhier n'ont pas fait appel du Jugement Nollet à l'égard de Bureau en Gros.
23. Meubles Léon a fait appel du Jugement Nollet quant à la cause d'action alléguant les fausses représentations. Cet appel a été rejeté. MM. Cantin et Routhier n'ont pas fait appel du Jugement Nollet quant à la cause d'action alléguant le défaut de se conformer à l'article 256 LPC, mais ils ont tenté d'en appeler, par voie d'appel incident, de la cause d'action alléguant la nature moins avantageuse d'une garantie supplémentaire. Cet appel incident a été rejeté suivant la présentation de Demandes en rejet, tel qu'il appert d'un jugement de la Cour d'appel du 24 avril 2017, **pièce DS-4**.
24. MM. Cantin et Routhier n'ont pas fait appel du Jugement Nollet à l'égard de The Brick et 2763923 Canada inc., bien qu'ils aient tenté de le faire tardivement et sans succès par voie d'appel incident contre The Brick et 2763923 Canada inc. (pièce DS-4).

Le dossier Tremblay

25. Le 16 mai 2017, Karine Tremblay a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* dans le dossier portant le numéro 150-06-000010-173, tel qu'il appert de ladite Demande (la « **Demande Tremblay** »).
26. Cette demande initiale visait toutes les défenderesses dans le présent dossier, à l'exception de Meubles Léon, et faisait valoir la même cause d'action concernant les fausses représentations qui a été rejetée dans le dossier Cantin.
27. Dans la Demande Tremblay, Karine Tremblay alléguait avoir acheté un contrat de garantie supplémentaire auprès de 9246-9352 Québec inc., soit le même achat qui est allégué en la présente instance.

28. Aucun achat n'était allégué auprès de 2763923 Canada inc. ou de 149667 Canada inc., pourtant parties à la Demande Tremblay.
29. Encore une fois, les faits au soutien de la Demande Tremblay visant Bureau en Gros concernaient plutôt l'achat par Guylaine Hébert de la même garantie supplémentaire que celle alléguée dans le dossier Cantin et dans la présente instance.
30. Pour ce qui est de The Brick, les faits au soutien de la Demande Tremblay concernaient l'achat par Dave Guénette de la même garantie supplémentaire que celle alléguée dans la présente instance.
31. Le 29 novembre 2017, après que Bureau en Gros, The Brick, 2763923 Canada inc., 149667 Canada inc. et 9246-9352 Québec inc. aient dénoncé leur intention de demander le rejet de la Demande Tremblay pour cause de chose jugée et abus de procédure, Karine Tremblay a déposé une *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective*.
32. Cette demande, qui a elle-même été modifiée le 19 janvier 2018, visait notamment à ajouter la même cause d'action concernant le défaut de se conformer à l'article 256 LPC qui avait été rejetée dans le dossier Cantin, tel qu'il appert de la *Demande modifiée pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective*, **pièce DS-5**.
33. Le 3 avril 2018, l'honorable juge Martin Dallaire de la Cour supérieure du Québec, du district de Chicoutimi, a rendu jugement rejetant les modifications visant à ajouter la cause d'action fondée sur le défaut de se conformer à l'article 256 LPC, tel qu'il appert dudit jugement (le « **Jugement Dallaire** »), **pièce DS-6**.
34. Le 26 juillet 2018, l'honorable juge Geneviève Cotnam de la Cour d'appel du Québec, greffe de Québec, a rendu jugement refusant à Karine Tremblay la permission d'en appeler du Jugement Dallaire, tel qu'il appert dudit jugement, **pièce DS-7**.

III. DEMANDE DE REJET POUR CHOSE JUGÉE (ART. 168, AL. 1 (1) CPC)

35. Il y a entre le présent dossier et le dossier Cantin identité des parties, de cause et d'objet, de sorte que les défenderesses sont en droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée et de demander le rejet de la Demande Hébert.

Identité des parties

36. Les membres du groupe décrit dans la Demande Hébert étaient inclus dans le groupe décrit dans la Demande Cantin, tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande Hébert et des paragraphes 1 et 152 de la Demande Cantin.
37. En outre, Guylaine Hébert était aussi « membre désigné » à l'égard de Bureau en Gros dans le dossier Cantin.

Identité de cause

38. La Demande Hébert et la Demande Cantin sont toutes deux mues par la même cause, à savoir le prétendu défaut de se conformer à l'article 256 LPC, tel qu'il appert notamment des paragraphes 29 à 32, 40 à 45, 57 à 62, 72 à 77, 86 à 91, 98 à 104, 109 et 127 (d) à (f) de la Demande Hébert et des paragraphes 43.3, 58.2, 77.4, 83.1, 139, 147, 148, 152 (2) et 162 (d) de la Demande Cantin.
39. En outre, dans les deux cas, le droit d'action personnel allégué par Guylaine Hébert se fonde sur l'achat de la même garantie supplémentaire.

Identité d'objet

40. La Demande Hébert et la Demande Cantin visent le même objet, à savoir l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe.

Caractère définitif du Jugement Nollet

41. Le Jugement Nollet constitue un jugement définitif quant au critère de la suffisance des allégations en fonction de l'article 575 (2) CPC et quant à l'absence de cause d'action à l'encontre de The Brick.

IV. DEMANDE DE REJET POUR PRESCRIPTION (ART. 168, AL. 2 CPC)

42. Le droit d'action de Guylaine Hébert se prescrit par trois ans.
43. Le droit d'action de Guylaine Hébert a pris naissance le 21 décembre 2010, date de départ de la prescription tel qu'admis au paragraphe 19 de la Demande Hébert.
44. Guylaine Hébert n'allègue aucune suspension de prescription entre le 21 décembre 2010 et le 22 décembre 2013.
45. Le droit d'action de Guylaine Hébert est prescrit depuis le 22 décembre 2013.
46. En outre, le choix d'une représentante dont le droit d'action est manifestement prescrit est révélateur d'une témérité et d'une légèreté blâmable qui, dans les circonstances du présent dossier, s'ajoutent aux autres motifs permettant de conclure à l'abus de procédure.

V. DEMANDE DE REJET POUR ABUS DE PROCÉDURE (ART. 51 ET 53 CPC)

47. En outre, le dépôt de la Demande Hébert constitue un abus de procédure en ce qu'il vise à remettre en cause sans justification une question qui a déjà été tranchée par le Jugement Nollet, portant ainsi atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

48. Cet abus de procédure est d'autant plus grave que les avocats de Guylaine Hébert ont déjà tenté en vain de rouvrir ce même débat par voie d'amendements dans le dossier Tremblay contre Bureau en Gros, The Brick et 2763923 Canada inc.
49. Or, le juge Dallaire a notamment souligné dans ses motifs rejetant ces amendements que ceux-ci visaient à « **soulever un débat qui**, bien qu'ayant été soulevé devant le juge Nollet et réglé par lui en raison de circonstances spécifiques, **ne saurait être repris** », tel qu'il appert du paragraphe 45 du Jugement Dallaire, pièce DS-6 [Nous soulignons].
50. Nonobstant cela, les avocats de Guylaine Hébert persistent et signent en tentant maintenant de reprendre le même débat dans une troisième instance, auprès d'un troisième juge.
51. Leur comportement en l'instance est d'autant plus téméraire et blâmable qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.
52. En effet, dans le dossier Cantin, le juge Nollet a tout récemment déclaré abusive une procédure qui, à l'instar de la Demande Hébert, visait à rouvrir un débat déjà tranché, tel qu'il appert du jugement rendu le 20 mars 2019 par l'honorable juge Pierre Nollet dans le dossier Cantin, **pièce DS-8**.
53. De fait, il s'agissait de la deuxième déclaration d'abus prononcée par le juge Nollet dans ce dossier, tel qu'il appert du jugement rendu le 16 février 2018 par l'honorable juge Pierre Nollet dans le dossier Cantin, **pièce DS-9**.
54. Manifestement, il est nécessaire que le Tribunal exerce à nouveau la discrétion que lui accordent les articles 51 et 53 CPC pour dénoncer fermement cette obstination à revisiter sans cesse les mêmes causes d'action, sans aucun égard pour les ressources limitées du système judiciaire ou pour les parties qui se voient forcées de répondre à chaque procédure successive injustifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. REJETER** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* de la demanderesse;
- C. DÉCLARER** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective abusive*;

D. **RÉSERVER** aux défenderesses le droit de réclamer des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi ou des dommages-intérêts punitifs;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 15 avril 2019

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

393, rue Saint-Jacques, bureau 248

Montréal (Québec) H2Y 1N9

Me Emmanuelle Rolland

erolland@audrenrolland.com

Tél. : (514) 284-1919

Avocats de la défenderesse

Bureau en Gros (Staples Canada ULC)

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4

Me Guy Poitras

guy.poitras@gowlingwlg.com

Tél. : (514) 878-9641

Me Sandra Lando

sandra.lando@gowlingwlg.com

Tél. : (514) 392-9585

Avocats de la défenderesse

The Brick Warehouse LP

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Me Luc Thibaudeau

lthibaudeau@lavery.ca

Tél. : (514) 877-3044

Me Laurence Bich-Carrière

lbichcarriere@lavery.ca

Tél. : (514) 877-2937

Avocats des défenderesses

149667 Canada inc.,

9246-9352 Québec inc. et

2763923 Canada inc.

Jeansonne Avocats Inc

Jeansonne Avocats, Inc.

1401, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 1Z4

Me Marie France Tozzi

mftozzi@jeansonnelaw.ca

Tél. : (514) 907-6179

Avocats de la défenderesse

Meubles Léon Ltée

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Avocats de la demanderesse
Guylaine Hébert

Me Benoît Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
CABINET BG AVOCAT INC.
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Avocats-conseils de la demanderesse
Guylaine Hébert

PRENEZ AVIS que la présente Demande des défenderesses en rejet pour chose jugée, prescription et abus de procédure sera présentée pour décision devant l'honorable André Prévost, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **20 juin 2019**, à **9 h 30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans une **salle à être déterminée**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 avril 2019



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Emmanuelle Rolland
erolland@audrenrolland.com
Tél. : (514) 284-1919

Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada ULC)

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4

Me Guy Poitras

guy.poitras@gowlingwlg.com

Tél. : (514) 878-9641

Me Sandra Lando

sandra.lando@gowlingwlg.com

Tél. : (514) 392-9585

Avocats de la défenderesse

The Brick Warehouse LP

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Me Luc Thibaudeau

lthibaudeau@lavery.ca

Tél. : (514) 877-3044

Me Laurence Bich-Carrière

lbichcarriere@lavery.ca

Tél. : (514) 877-2937

Avocats des défenderesses

149667 Canada inc.,

9246-9352 Québec inc. et

2763923 Canada inc.

Jeansonne Avocats Inc.

Jeansonne Avocats, Inc.

1401, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 1Z4

Me Marie France Tozzi

mftozzi@jeansonnelaw.ca

Tél. : (514) 907-6179

Avocats de la défenderesse

Meubles Léon Ltée

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal
N° de dossier : **500-06-000951-182**

GUYLAINE HÉBERT

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC.

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

2763923 CANADA INC.

et

THE BRICK WHAREHOUSE LP

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA ULC)**

et

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN REJET
POUR CHOSE JUGÉE, PRESCRIPTION ET
ABUS DE PROCÉDURE
(ARTICLES 51, 53, 168, AL. 1 (1)
ET 168, AL. 2 C.P.C.)**

ORIGINAL

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. 514.284.1919
Télec. 514.284.7771
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland
BA1391